



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans le présent document et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

[17 août 2000]

Table des matières

Chapitre

3. Rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques

1.	Rapports initiaux	30–117	55
	Cameroun	30–66	55
	République de Moldova	67–117	58
2.	Rapport initial et deuxième rapport périodique	118–165	63
	Lituanie	118–165	63
3.	Deuxième et troisième rapports périodiques combinés	166–210	68
	Iraq	166–210	68
4.	Troisième et quatrième raports périodiques combinés et cinquième rapport périodique	211–243	73
	Autriche	211–243	73
5.	Quatrième rapport périodique	244–277	76
	Cuba	244–277	76
6.	Quatrième et cinquième rapports périodiques présentés sous forme de document unique	278–322	80
	Roumanie	278–322	80
V.	Moyens d’accélérer les travaux du Comité	323–330	86
VI.	Application de l’article 21 de la Convention	331–334	87
VII.	Ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session	335	88
VIII.	Adoption du rapport	336	88
Annexes			
I.	États parties à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, au 1er août 2000		89
II.			

Première partie
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-deuxième session

Lettre d'envoi

Le 19 avril 2000

Chapitre premier
Questions portées à l'attention
des États parties

A. Déclaration du Comité

devraient, par l'intermédiaire du secrétariat, informer le Comité de leur intention au moins un mois avant la présentation de leur rapport au Comité.

Décision 22/IV

Groupe de travail présession

Le Comité a décidé qu'en établissant la liste des

Convention ou n'y avaient pas adhéré, pour les prier instamment de le faire avant la fin de 2000. Elle lui a ensuite fait part d'un certain nombre d'activités qu'elle avait entreprises afin d'encourager la ratification et l'acceptation de la Convention et de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20. Elle a constaté qu'à ce jour, seuls 23 États parties avaient accepté l'amendement, le dernier en date étant la Turquie, le 9 décembre 1999.

7. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session.
8. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-deuxième session.

E. Rapport du groupe de travail présession

18. Le Comité avait décidé à sa neuvième session²

réserver aux femmes au moins un tiers des sièges pourvus à la suite d'élections au suffrage direct au *Lok Sabha* (Maison du peuple) et aux assemblées législatives des États.

33. La représentante a décrit les mécanismes nationaux de promotion de la femme, coordonnés par le Dé-

nal, et d'accorder une protection aux personnes travaillant dans ce secteur.

38. On avait fait d'énormes progrès ces 10 dernières années concernant la santé des femmes, bien que le taux élevé de mortalité maternelle demeure préoccupant. Le programme concernant la santé en matière de reproduction et la santé infantile récemment lancé s'efforçait d'envisager la question de la santé des femmes dans une optique holistique. On avait pris des mesures de lutte contre le virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida), et on avait aussi adopté des stratégies d'ordre législatif et autre,

30355 T09178673 .911913-2.7789098-8.m.()305-i(e7767(2))7(p096()5en69s77)9(s1018r8(e7)a-42r5-9(7-ald.77)-9(s-1078-8..9(()30e8(7)72r92

émises par le Cabinet du Premier Ministre pour tenir systématiquement compte des problèmes des femmes et adopter au niveau national une approche du développement fondée sur la notion de droits.

48. Le Comité félicite le Gouvernement indien d'avoir créé la Commission nationale pour la femme et des commissions analogues dans les États, qui sont chargées d'élaborer des plans d'action en faveur des femmes ainsi que des propositions de réforme législative.

49. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir pris des mesures palliatives en vertu desquelles 33 % des sièges dans les organes des administrations locales sont réservés aux femmes. Il prend note avec satisfaction du projet de loi tendant à réserver aux femmes 33 % des sièges dans les assemblées des États et à l'Assemblée nationale, ainsi que de l'assurance donnée dans les communications orales que les femmes bénéficieront de 30 à 40 % des fonds dans les programmes donnant accès au crédit.

50. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir présenté une législation interdisant les avortements liés au sexe de l'enfant. Il accueille avec satisfaction les amendements à la loi sur la nationalité qui confèrent des droits égaux aux hommes et aux femmes.

Obstacles à l'application de la Convention

51. Le Comité note que l'Inde compte une population très importante et essentiellement rurale qui vit dans la pauvreté absolue, et que la féminisation de la pauvreté de même que les inégalités croissantes de revenus empêchent les femmes de bénéficier des retombées du développement économique.

52. Le Comité considère que la pauvreté généralisée, les pratiques sociales telles que le système des castes, le traitement préférentiel accordé aux garçons au sein de la famille, comme en témoignent la forte incidence d'actes de violence à l'égard des femmes, les fortes disparités entre les sexes et un rapport de masculinité défavorable font gravement obstacle à l'application de la Convention.

53. Le Comité fait observer que l'existence de disparités régionales entrave l'application efficace de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

54. Le Comité note que la Convention et le Programme d'action de Beijing n'ont pas été intégrés dans la planification des politiques et des programmes. S'il constate que plusieurs plans nationaux ont été adoptés avant et après la Conférence de Beijing, il constate aussi que ceux-ci sont axés sur la fourniture d'une aide

raison des pouvoirs spéciaux qui leur sont conférés, en cas d'actes de violence commis à l'égard des femmes dans les zones de conflit ou bien au cours de l'arrestation ou de la détention de femmes. Il recommande que les femmes aient la possibilité de contribuer au règlement pacifique des conflits.

73. Le Comité recommande que l'on adopte, à l'intention de la police, des forces de sécurité et du personnel médical, des programmes de sensibilisation aux problèmes particuliers des femmes et aux droits fondamentaux, qui devraient venir compléter les programmes existants.

74. Le Comité juge regrettable que, malgré l'adoption en 1989 de la *Scheduled Castes and Scheduled Tribes (Prevention of Atrocities) Act* (loi relative aux castes et tribus « énumérées » et à la prévention des atrocités à leur égard), les femmes dalit continuent d'être en butte à la discrimination et à des actes de violence.

75. Le Comité prie instamment le Gouvernement de faire appliquer les lois interdisant la discrimination à l'égard des femmes dalit et proscrivant le système des *déavadâsi*. Il l'exhorte à adopter des programmes anti-discriminatoires dans des domaines comme l'éducation, l'emploi et la santé afin de donner une chance à ces femmes et d'instaurer des conditions favorables à leur épanouissement. Le Comité demande au Gouvernement de fixer des délais pour l'exécution de ces mesures et de l'informer des progrès accomplis dans son prochain rapport.

76. Le Comité déplore l'exploitation des femmes et des petites filles contraintes à la prostitution ou victimes d'une traite interétatique ou transfrontalière. Il déplore également que ces femmes soient exposées à la contamination par le VIH/sida et à d'autres risques pour la santé, et que les lois existantes favorisent le dépistage obligatoire et l'isolement.

77. Le Comité engage le Gouvernement à revoir la législation actuelle en matière de trafic des femmes et de prostitution.]TJen Ogislaiate.1()12.TJea.3(0)-«ite ate oble2 a88a 4e.1

Commission nationale ni les commissions d'État ne disposent de ressources financières ou autres adéquates. Il note également que la Commission nationale pour les femmes n'a ni les mêmes ressources ni la même autorité que la Commission indienne des droits de l'homme et qu'il n'existe aucun lien officiel entre elle et les commissions d'État.

85.

95. La question la plus importante concernant la santé des femmes était celle de l'accouchement sans risque. Il n'existait pas de disposition légale relative aux services d'avortement, mais des dispositions s'appliquaient en matière de soins médicaux et de contraception après un avortement pour les femmes qui avaient subi cette procédure dans de mauvaises conditions. La nutrition était une autre question essentielle, et l'un des objectifs dans ce domaine était l'adoption d'une politique nationale de promotion de l'allaitement exclusivement naturel jusqu'à l'âge de quatre ou six mois. Le Gouvernement avait donné la priorité absolue à la lutte contre le sida, dont le virus actuellement répandu dans les groupes à haut risque partout dans le pays commençait à toucher aussi les groupes peu exposés. On avait mené des recherches à l'appui de la prévention et de la lutte contre le sida, et le Gouvernement avait encouragé les

116. Le Comité prie le Gouvernement du Myanmar d'inclure dans son prochain rapport des informations et données détaillées sur la situation des femmes dans autant de minorités ethniques que possible, et sur les mesures qu'il a prises pour garantir et protéger les droits fondamentaux qui leur reviennent en vertu de la Convention.

117. Le Comité s'inquiète de la violation des droits fondamentaux des femmes, en particulier par des militaires.

118. Le Comité prie instamment le Gouvernement de poursuivre et de châtier les responsables de violations des droits fondamentaux des femmes, y compris le personnel militaire, et de lancer des programmes d'éducation en matière de droits de l'homme et de sensibilisation aux spécificités des deux sexes à l'intention

118. 396473 Tw234835Comt2 5((s'718.1)t)9()note'718.1 uiétde2 61ud2((s)(a)- q)-112(u)3(e len718.1su45.s(an718.p)-11

civil. Le processus législatif s'accélérait du fait de la

162. Le Comité se félicite des progrès réalisés dans l'amélioration de la situation des femmes dans le domaine de la santé, notamment la prestation de services de santé en matière de reproduction et la forte prévalence de l'utilisation de contraceptifs par les femmes mariées.

163.

174. Le Comité note que le Code sur le statut personnel ne reconnaît pas le droit des femmes de choisir leur nom de famille, leur profession ou leur occupation, leurs droits en cas de divorce ou leurs droits et responsabilités pour ce qui a trait aux enfants. Il relève aussi avec préoccupation que la législation jordanienne reconnaît la pratique de la polygamie.

175. Le Comité demande au Gouvernement de modifier le Code sur le statut personnel de façon à ce que soient reconnus les droits des femmes de choisir leur nom de famille et leur occupation, ainsi que leurs droits en cas de divorce et concernant leurs responsabilités à l'égard des enfants. Il lui demande aussi de revoir la législation et la politique concernant la polygamie en vue d'éliminer cette pratique, et d'aligner la législation sur la Convention, la Constitution et l'évolution des relations sociales dans le pays. Il recommande également au Gouvernement de réexaminer les réserves qu'il a émises concernant les alinéas c), d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 en vue de les retirer.

176. Le Comité note avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes est un problème critique.

177. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre les mesures juridiques et sociales voulues, no-
1 7 ũt(n)-21enctw4[(c)-21en

186.

197. Bien que le principe fondamental de l'égalité entre les hommes et les femmes soit consacré dans la Constitution, la discrimination à l'égard des femmes continuait de sévir à cause de la persistance des mentalités traditionnelles et de coutumes négatives. Certaines dispositions législatives allaient à l'encontre de la Constitution, notamment l'article 448 du Code de la famille qui prévoyait toujours l'incapacité juridique de la femme mariée. La discrimination avait également cours dans le domaine des pensions, et le Code pénal prévoyait des peines plus sévères pour les femmes coupables d'adultère que pour les hommes. Le droit de posséder la terre était reconnu aux hommes et aux femmes sans distinction. Toutefois, les attitudes et coutumes discriminatoires avaient la vie dure, en particulier dans les zones rurales, et les femmes ne se prévalaient pas de ce droit.

198. Un forum national sur les droits et le leadership des femmes avait été organisé en 1996 pour faire mieux connaître leurs droits à ces dernières et élaborer un plan d'action. Le Ministère des affaires sociales et de la famille, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, avait modifié des dispositions discriminatoires et mené une campagne de sensibilisation sur le thème des droits des femmes, et de la violence à l'égard des fillettes et des femmes. Le Gouver-

u.4(t)8.4()12(eati)13.23(i)5.8(n)d.8(n)8.4(i)ction u.4(t)8.4()1intqu.4(t)e8.1()12.2(-2t)0(es)13.23(i)8.4(ci)18(al)eati.on teatitons

gagements étaient honorés, ils n'auraient guère d'effet tant que la paix ne serait pas instaurée.

Conclusions du Comité

Introduction

204. Le Comité félicite le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'avoir ratifié la Convention en 1985 sans y mettre de réserves, et d'avoir présenté le rapport initial, et les deuxième et troisième rapports périodiques, ainsi que des informations supplémentaires en 1999 pour les actualiser, en une période difficile pour l'État partie.

205. Le Comité remercie aussi le Gouvernement congolais d'avoir envoyé une importante délégation dirigée par la Ministre des affaires sociales et de la famille, qui avait fait une excellente présentation orale. Le Comité apprécie à sa juste valeur l'ouverture d'esprit avec laquelle le rapport a été présenté, et les réponses aux questions posées ont contribué au dialogue constructif qui s'est déroulé entre l'État partie et le Comité, et qui a permis de mieux comprendre la situation des Congolaises.

Aspects positifs

206. Le Comité salue l'effort que consent le Gouvernement congolais pour continuer à appliquer la Convention en dépit de la guerre et de la crise économique.

207. Le Comité note avec satisfaction que, malgré la difficile situation actuelle, un ministère avait été établi pour connaître des dossiers relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes. Il se félicite de la création du Conseil national de la femme, organe chargé de veiller à l'intégration de considérations d'équité entre les sexes dans les programmes de développement, et en particulier de son plan d'action qui comprend l'application des Programmes d'action de Beijing et du Caire.

208.

par des campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que par l'enseignement de la Convention dans les écoles et sa traduction dans les langues nationales, de façon que les femmes puissent au plus tôt jouir de leurs droits fondamentaux.

217. Le Comité est gravement préoccupé par les informations faisant état des viols, violences et sévices graves subis par les femmes pendant la guerre. Il s'inquiète également de la situation des femmes réfugiées et déplacées qui pâtissent des conséquences de la guerre, et des traumatismes psychologiques et mentaux dont souffrent les femmes et les petites filles du fait de l'enrôlement forcé d'enfants dans les forces armées.

218. Le Comité recommande au Gouvernement d'adopter des mesures spécifiques et structurelles, notamment des mesures législatives, pour protéger les femmes contre de tels actes et offrir un appui et des mesures d'intégration socioéconomique aux femmes victimes de violences psychosociales. Il demande également au Gouvernement d'adopter des mesures de sensibilisation pour souligner combien il importe de maintenir les normes relatives aux droits fondamentaux en temps de guerre. Il prie par ailleurs le Gouvernement de veiller à ce que les enfants ne soient pas recrutés comme soldats.

219. Le Comité s'inquiète de l'ampleur de la prostitution souvent due à la pauvreté, et particulièrement de la prostitution des petites filles.

220. Le Comité engage le Gouvernement à adopter et à faire appliquer des lois interdisant la prostitution des petites filles, ainsi qu'à prendre les mesures voulues pour redonner aux prostituées une place dans la société et surtout pour assurer la prise en charge psychopédagogique de ces très jeunes prostituées. En outre, compte tenu de la pandémie de VIH/sida dans le pays, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux services de santé à dispenser aux prostituées.

221. Le Comité s'inquiète de la sous-représentation des femmes dans la vie politique et dans les instances

243. Prenant en considération les taux élevés d'analphabétisme (le taux d'alphabétisation chez les femmes en milieu rural était de 5 %, contre 15,5 % chez les hommes) et les stéréotypes persistants faisant

moyen d'une législation protectrice et de programmes économiques et sociaux.

257. Le Comité félicite le Gouvernement pour le fait

Conclusions du Comité

Introduction

251. Le Comité félicite le Gouvernement du Burkina Faso pour l'excellente présentation de son deuxième et troisième rapports et l'analyse objective de la situation de la femme au Burkina Faso.

252. Le Comité remercie le Gouvernement burkinabé d'avoir envoyé une délégation nombreuse et de haut niveau dirigée par la Ministre de la promotion de la femme. Il se félicite du fait que la délégation ait établi un dialogue constructif, franc et sincère avec les membres du Comité et ait, dans ses réponses au Comité et dans son exposé oral, fourni des informations supplémentaires et des statistiques récentes concernant des domaines critiques pour le Comité, à savoir l'éducation, la santé et l'emploi, en particulier en zone rurale.

253. Le Comité félicite le Gouvernement de sa volonté politique constante et de sa détermination à faire évoluer le statut de la femme malgré une situation socio-économique difficile, et à expliquer les termes de la Convention.

254. Il félicite également le Gouvernement d'avoir fait participer les associations de femmes et les organisations non gouvernementales à l'élaboration des rapports et de continuer à travailler en étroite collaboration avec elles.

255. Le Comité félicite le Gouvernement de sa volonté exprimée de ratifier le Protocole facultatif.

Aspects positifs

256. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir pris, depuis la présentation du rapport initial, de nouvelles mesures juridiques et institutionnelles pour donner effet à la Convention et à ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale. Il note avec satisfaction que le Code de l'individu et de la famille rétablit la femme dans ses droits fondamentaux et pose les principes de l'égalité du consentement dans le mariage, du choix de la résidence pendant le mariage, et du droit à la succession au conjoint survivant. Le Code régleme également l'âge du mariage et pose la monogamie comme étant la forme légale d'union conjugale.

**Principaux sujets de préoccupation
et recommandations**

265. Le Comité s'inquiète de la prévalence des traditions et coutumes discriminatoires qui accentuent les stéréotypes et résistent à tout changement. Ces pratiques, attitudes et convictions sociales viennent d'une population dans une énorme majorité rurale et peu alphabétisée, et contribuent au retard enregistré dans la promotion de la femme.

266. Le Comité engage vivement le Gouvernement à adopter toutes les mesures et politiques appropriées pour faire évoluer le climat socioculturel en faveur de la femme. Il demande au Ministère de promotion de la femme, avec la coopération des organisations non gouvernementales, des intellectuels, des chefs religieux et des médias, d'encourager l'évolution des mentalités et d'accélérer le processus d'émancipation des femmes par des activités de réforme, d'information, d'éducation et de communication, surtout en milieu rural, afin que la perception que la femme a d'elle-même change et que la société tout entière reconnaisse que la participation des femmes est nécessaire au développement du pays.

267. Le taux d'analphabétisme des femmes, en particulier dans les zones rurales, qui est l'un des plus élevés du monde, préoccupe particulièrement le Comité.

268. Le Comité recommande au Gouvernement de

de santé primaires, afin d'en faciliter l'accès aux femmes. Il recommande à l'État partie d'organiser des activités de sensibilisation et d'information pour faire connaître les méthodes contraceptives aux femmes et de faire participer les hommes à ces activités. Il recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation concernant l'avortement et d'en prévoir la cou-

années s'étaient écoulées depuis la réunification de l'Allemagne – et la présentation du rapport initial du pays –, ce qui permettait d'évaluer l'évolution de la situation en matière d'égalité des droits et des chances dans une Allemagne unifiée. La transition entre le système économique et social de l'ex-République démocratique allemande et l'actuel système, fondé sur la démocratie parlementaire, le fédéralisme et une économie de marché sociale, s'était caractérisée par des ajustements douloureux pour la population vivant dans l'Est. Les femmes avaient souvent été touchées de plein fouet par les répercussions négatives de ce processus. L'adoption de mesures concernant le marché du travail et la politique sociale avaient permis d'atténuer les effets des changements radicaux affectant les femmes dans les nouveaux Länder (États). Après avoir bénéficié du plein emploi jusqu'à la réunification, les femmes s'étaient trouvées confrontées au chômage dans les nouveaux Länder; le taux de chômage féminin diminuait, mais était encore de 20,7 %. De nouvelles institutions publiques et non gouvernementales avaient également vu le jour, contribuant à l'amélioration générale de la situation sociale des femmes.

289. L'Allemagne avait signé le 10 décembre 1999 le Protocole facultatif à la Convention. Le processus de ratification de ce Protocole et d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 démarrait en 2000. L'Allemagne réexaminerait également sa réserve à l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention à la lumière de la récente décision de la Cour européenne de justice sur l'interdiction faite aux femmes par l'Allemagne de porter des armes.

290. Dans sa présentation, la représentante a insisté sur deux des grandes priorités de l'actuel gouvernement dans le domaine de l'égalité des droits : le programme sur les femmes et le travail, et le plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'objectif du programme était de mieux utiliser les compétences des femmes dans tous les secteurs de la société et de promouvoir l'égalité des chances sur le marché de l'emploi, et leur participation au même titre que les hommes au monde du travail et à la société en général. Bien que les femmes n'aient jamais fait autant d'études

pression de tout obstacle à la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits entre les deux sexes.

299. Le Comité félicite le Gouvernement de ses nombreuses initiatives d'ordre législatif et politique, ainsi que des programmes et projets menés pour donner effet à la garantie constitutionnelle de l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il accueille notamment avec satisfaction l'adoption de la deuxième loi sur l'égalité des droits de 1994, de la loi portant amendement du Code pénal faisant du viol conjugal et de la contrainte sexuelle une infraction passible de sanctions, et du plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Il félicite le Gouvernement de son programme sur les femmes et le travail qui vise à assurer l'égalité de participation des hommes et des femmes à tous les secteurs de la société, et note avec satisfaction qu'il a pris un grand nombre de mesures temporaires spéciales conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention pour parvenir à l'égalité de fait entre les sexes.

300. Le Comité félicite le Gouvernement des progrès récemment réalisés dans la participation des femmes aux activités politiques, en particulier pour ce qui est de la représentation des femmes au Parlement.

301. Le Comité félicite l'État partie d'avoir créé un vaste réseau de mécanismes institutionnels aux niveaux fédéral, des États et local pour appuyer et promouvoir la mise en oeuvre des politiques du pays en faveur de l'égalité des droits. Il constate avec satisfaction que les ressources dont dispose le Ministère fédéral pour faire de l'égalité des chances entre hommes et femmes une réalité n'ont cessé d'augmenter entre 1986 et 1997.

302. Le Comité félicite l'État partie d'avoir signé le Protocole facultatif à la Convention le 10 décembre 1999 et accueille avec satisfaction son intention déclarée de lancer en 2000 le processus de ratification dudit protocole et d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

303. Le Comité prend acte du fait que le Gouvernement, pour tenir compte d'une décision de la Cour européenne de justice concernant le rôle des femmes dans les forces armées allemandes, réexaminera sa réserve à l'alinéa b) de l'article 7 de la Convention.

Obstacles à l'application de la Convention

304. Le Comité relève qu'aucun obstacle majeur ne s'oppose à l'application effective de la Convention en Allemagne.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

305. Le Comité, tout en notant le grand nombre d'informations concernant la législation, les politiques et les mesures visant spécifiquement à assurer le respect de la Convention, s'inquiète toutefois de l'absence générale de données d'évaluation de ces initiatives.

306. Le Comité engage vivement l'État partie à mettre davantage l'accent, dans son prochain rapport périodique, sur l'évaluation de toutes les mesures prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de leur vie, et de fixer des calendriers pour la réalisation de ses objectifs.

307. Le Comité s'inquiète du fait que, malgré l'adoption d'une série de mesures, l'application de la Convention pour les femmes vivant dans les nouveaux Länder demeure à la traîne par rapport à cee(e)-12s m5eradélas à a

des avocats et des membres de l'appareil judiciaire traitent suffisamment de l'évolution des notions d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des normes et règles internationales en la matière. En outre, il encourage vivement le Gouvernement à veiller à ce que des recours internes efficaces soient offerts, et soient accessibles aux femmes, en particulier compte tenu de fait que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention entrera en vigueur très prochainement. Il l'encourage aussi à se référer directement à la Convention dans ses initiatives législatives, politiques et programmes, car cet instrument est juridiquement contraignant, et l'on contribuerait ainsi à mieux faire connaître les engagements internationaux pris par l'État partie.

311. Le Comité s'inquiète des désavantages auxquels les femmes continuent de se heurter dans maints aspects du travail et de l'économie. Il s'inquiète notamment de la persistance des écarts de salaire entre les femmes et les hommes; en effet, bien que les femmes soient très qualifiées, leurs émoluments représentent en moyenne 77 % de ceux des hommes. Le Comité constate avec préoccupation qu'en 1997, les femmes comptaient pour 42,1 % de la population active, mais qu'elles représentaient 88 % des employés à temps partiel et 55,9 % des chômeurs. Il craint que ces différences ne révèlent la persistance d'une discrimination indirecte à l'égard des femmes sur le marché du travail. Il s'inquiète aussi du fait que les emplois à temps partiel correspondent généralement à des travaux exigeant peu de qualifications et n'offrant guère de possibilités d'avancement.

312. Le Comité invite le Gouvernement à veiller à ce que la définition de la discrimination figurant à l'article premier de la Convention, en particulier l'interdiction d'une discrimination indirecte, soit intégralement reprise dans sa législation, surtout dans la législation du travail. À cet égard, il se félicite que le Gouvernement ait l'intention d'établir un rapport sur l'égalité de traitement, qui exposera les causes essentielles des différences de salaire entre hommes et femmes. Il demande à l'État partie d'examiner les formules existantes pour définir les notions de travail égal et de travail de valeur égale aux fins d'élaborer des principes directeurs ou directives permettant d'aider les participants aux négociations collectives à déterminer des structures de salaire comparables dans les secteurs où sont employées essentiellement des femmes. Le Comité prie instamment le Gouvernement de suivre de près l'impact de

son nouveau programme sur les femmes et le travail pour veiller à ce que ce programme atteigne son objectif déclaré – promouvoir l'égalité de chances des femmes et des hommes dans le monde du travail et au sein de la famille – et à ce qu'il ne perpétue pas les stéréotypes sexuels.

313. Le Comité s'inquiète de la persistance d'attitudes stéréotypées et traditionnelles à l'égard du rôle et des responsabilités des femmes et des hommes dans la vie privée et publique, comme en témoignent la prédominance des femmes dans les emplois à temps partiel, le fait qu'elles sont les principales responsables de la fa-

315. Le Comité est préoccupé par le nombre limité d'initiatives et de mesures en place pour renforcer l'égalité des droits et des chances des femmes dans le secteur privé.

316. Le Comité demande au Gouvernement de multiplier les initiatives législatives et réglementaires pour veiller à ce que les femmes soient protégées contre toutes les formes de discrimination dans le secteur privé et pour accroître les mesures visant à réaliser l'égalité de fait. À cette fin, il encourage aussi le Gouvernement à intensifier ses relations avec le secteur privé, notamment au moyen d'incitations et de mesures autres que législatives, de même qu'avec les syndicats et les organisations de femmes.

317. Le Comité s'inquiète de la situation sociale et économique souvent prw[(éc)-97 Tcoe.6(e)3((s)10.3(f)15.11a)7.6(g)-0.8re

pour dépeindre les femmes sous un jour positif et non traditionnel, et d'encourager et faciliter l'application de mécanismes de réglementation interne des médias pour faire disparaître peu à peu les images discriminatoires et stéréotypées qui sont données des femmes.

325. Le Comité constate avec préoccupation que, bien qu'elles soient juridiquement tenues d'acquitter des impôts, les prostituées ne jouissent toujours pas de la protection offerte par la législation du travail et les lois sociales.

326. Le Comité recommande au Gouvernement d'améliorer la situation juridique de ces femmes afin de les mettre à l'abri de l'exploitation et de leur offrir une meilleure protection sociale.

327. Prenant note de l'intention du Gouvernement de modifier les dispositions de la loi sur les étrangers relatives au statut juridique des conjoints étrangers, le Comité s'inquiète de la situation des étrangères souhaitant obtenir droit de résidence dans l'État partie.

328. Le Comité engage le Gouvernement à continuer d'améliorer la protection législative et sociale des étrangères, en particulier de celles qui demandent l'asile.

329. Le Comité engage vivement le Gouvernement à déposer dès que possible son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

330. Il exhorte de même le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

331. Le Comité prie le Gouvernement de répondre aux questions posées dans les présentes conclusions dans son prochain rapport périodique.

332. Il lui demande aussi d'engager un vaste processus consultatif avec les organisations non gouvernementales de femmes, notamment celles qui représentent les étrangères, lorsqu'il établira ledit rapport.

333. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement en Allemagne afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme

d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

6. Troisièmes rapports périodiques

Bélarus

334. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Bélarus (CEDAW/C/BLR/3) à ses 460e et 461e séances, le 28 janvier 2000 (voir CEDAW/C/SR.460 et 461).

Présentation par l'État partie

335. La représentante du Bélarus a fait observer que, dans le cadre de la transition économique et sociale, de profondes transformations s'étaient opérées au Bélarus en ce qui concernait la condition de la femme depuis la présentation en 1992 du deuxième rapport périodique. Elle a souligné que la quatrième Conférence mondiale sur les femmes avait eu un impact positif considérable dans son pays, qui avait élaboré et mis en oeuvre un programme d'action national couvrant la période 1996-2000. Elle a aussi souligné combien il importait d'appliquer la Convention et les autres documents internationaux issus de conférences et réunions internationales traitant de la question de l'égalité entre les sexes; elle a informé le Comité que son gouvernement entendait signer le Protocole facultatif à la Convention. Le Bélarus avait accordé une attention particulière aux domaines du travail, de la prise de décisions, de la famille et de la protection sociale, de la santé, de l'éducation, des stéréotypes traditionnels concernant les rôles respectifs de l'un et l'autre sexe, et de la violence contre les femmes. Toutefois, de nombreux obstacles liés à la transition et au fait que la société bélarussienne ne comprenait pas encore très bien les questions relatives à la parité entre les sexes avaient ralenti les efforts visant à promouvoir la pleine égalité entre hommes et femmes et la mise en oeuvre de la Convention.

336. De nombreux changements étaient intervenus sur le plan des lois et des politiques tandis que de nouvelles alliances s'étaient nouées, ou renforcées, entre le Gouvernement, les autorités locales, le Parlement, les organisations féminines, la société et les organisations internationales. Des centres offrant une formation et des programmes d'études sur la condition de la femme et les questions intéressant les femmes avaient été éta-

blis. On avait amélioré la collecte de données et d'informations sexospécifiques, tandis que de nombreuses publications, campagnes de sensibilisation et séminaires avaient contribué à rendre plus visibles et faire mieux comprendre à l'opinion publique les questions relatives à l'égalité entre les sexes.

337.

femmes, a été inclus dans les programmes scolaires. Il relève également qu'un enseignement non sexiste est à présent inscrit dans le programme des établissements d'enseignement supérieur.

351. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir reconnu les difficultés économiques auxquelles se trou-

fondamentaux et une optique non sexiste pour contrer ce stéréotypage sont exécutés de façon efficace.

362. Le Comité recommande de former des enseignants de manière à renforcer la capacité des établissements scolaires à dispenser une éducation dans le domaine des droits fondamentaux de la personne humaine. Il recommande également de suivre l'éducation dans ce domaine, et de réaliser des études sur la situation des femmes, afin de déterminer le nombre d'établissements scolaires qui offrent ce type d'éducation, et à en évaluer l'impact.

363. Le Comité s'inquiète des moyens limités dont est doté le mécanisme national pour élaborer et appuyer les programmes de mise en oeuvre d'une politique nationale d'égalité entre les sexes ayant pour objet d'accélérer l'application de la Convention.

364. Le Comité engage instamment le Gouvernement à renforcer le statut et les ressources humaines et financières du mécanisme national, ainsi que sa capacité de recueillir et d'analyser des données et des informations, et à élaborer des projets de loi et de réglementation dans tous les domaines visés par la Convention.

365. Le Comité s'inquiète de la situation économique des femmes, marquée par la pauvreté et le chômage. Il s'inquiète de surcroît de leur exclusion de certains secteurs du marché du travail, même lorsqu'il s'agit de secteurs dans lesquels elles occupaient précédemment une place prédominante. Il note de même avec préoccupation que les femmes rengagées le sont à des postes en deçà de leur niveau d'instruction et de compétence. Le fait qu'elles sont employées dans des secteurs mal rémunérés, et que l'écart des salaires entre hommes et femmes perdure, le préoccupe également. Il s'inquiète aussi de la situation économique de groupes de femmes particulièrement vulnérables, ce qui est le cas de celles qui sont seules à s'occuper de leur famille, des femmes âgées et des handicapées.

366. Le Gouvernement engage instamment le Comité à instituer une législation qui garantisse aux femmes un accès équitable au marché du travail et les mêmes chances d'emploi, à leur assurer une protection contre toute discrimination, directe et indirecte, à cet égard. Il invite le Gouvernement à mettre en oeuvre des politiques de lutte contre le chômage axées sur les femmes. Il lui recommande plus particulièrement d'adopter des mesures visant à faciliter l'accès des femmes aux secteurs économiques qui sont en expansion plutôt qu'aux secteurs où elles occupent traditionnellement une place

prédominante. Il engage le Gouvernement à encourager l'esprit d'entreprise chez les femmes en instaurant un cadre législatif et réglementaire favorable et en leur permettant d'accéder aux prêts et au crédit.

367. Le Comité s'inquiète de la forte proportion de femmes qui vivent dans la pauvreté.

368. Le Comité engage le Gouvernement à recueillir des données et des informations ventilées par âge sur les femmes vivant dans la pauvreté, dans les zones urbaines et dans les zones rurales, à mettre en place des politiques et des services d'appui à leur intention, et à s'efforcer de ralentir la progression du nombre de femmes qui tombent en deçà du seuil de pauvreté.

369. Le Comité constate avec préoccupation qu'en dépit de certains efforts, il n'existe pas d'approche globale pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et en punir les auteurs.

370. Le Comité invite le Gouvernement à dresser le bilan des mesures déjà prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il lui recommande de s'attaquer aux causes fondamentales de ce phénomène, notamment les actes de violence dans la famille, de façon à rendre plus efficaces la législation, les politiques et les programmes en la mla(-4.2(36 Twml)13.8.1(er co)-12.7

l'égalité entre femmes et hommes. C'est dans cet esprit que le Luxembourg avait proposé d'organiser une conférence sur « Les hommes et le pouvoir ». La représentante a exprimé en outre l'espoir que l'Assemblée générale se pencherait sur ce problème lors de sa vingt-troisième session extraordinaire de juin 2000, consacrée à l'examen quinquennal des résultats de la Conférence de Beijing.

Conclusions du Comité

Introduction

390. Le Comité remercie le Gouvernement luxembourgeois d'avoir présenté un troisième rapport périodique contenant des statistiques ventilées par sexe, ainsi que d'avoir répondu par écrit en détail à ses questions et d'avoir communiqué oralement d'autres renseignements qui ont précisé les activités et les politiques gouvernementales récemment poursuivies dans le pays. Il apprécie que le rapport ait été élaboré et présenté de manière franche et ouverte, et que les organisations non gouvernementales aient été consultées.

391. Le Comité félicite le Gouvernement luxembourgeois de s'être fait représenter par une délégation de haut niveau, dirigée par la Ministre de la promotion féminine. Il note que le rapport et les réponses concernent les mesures prises pour donner effet au Programme d'action de Beijing.

Aspects positifs

392. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir fait largement connaître la Convention et les conclusions qu'il avait adoptées après avoir examiné le deuxième rapport périodique de l'État partie en 1997. Il est heureux que l'État partie ait signé le 10 décembre 1999 le Protocole facultatif à la Convention et manifesté son intention de s'employer activement à en assurer rapidement la ratification.

393. Le Comité félicite le Gouvernement de s'être doté d'un ministère distinct chargé de la promotion féminine et de s'être dit décidé à le maintenir. Il accueille avec satisfaction l'intérêt et l'appui manifestés par la Ministre pour une analyse selon le sexe de l'ensemble du budget de l'État. Cette analyse aidera à mieux faire comprendre comment les dépenses publiques bénéficient aux femmes et aux hommes dans tous les domaines. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait adopté une approche axée sur le long terme pour réaliser l'égalité entre hommes et femmes, d'une part par la

sensibilisation à l'évolution des rôles et responsabilités respectifs de l'un et l'autre sexe, et d'autre part par l'intégration systématique de considérations de parité à toutes les politiques poursuivies.

394. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de mai 1999 qui a renforcé les mesures de lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, et a étendu l'application de la législation luxembourgeoise à tous les crimes et délits sexuels commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois.

395. Le Comité salue les efforts déployés par le Gouvernement pour enseigner l'égalité, en particulier dans le cadre de son projet « Partageons l'égalité – Gleichheit delen-Gleichheit teilen », qui vise à promouvoir l'égalité des chances entre filles et garçons dès l'école maternelle en inscrivant le principe d'égalité dans les programmes de formation des enseignants et des formateurs, notamment par l'élaboration de manuels et de modules de formation.

396. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de juillet 1998 qui impose la nomination de responsables de l'égalité dans les entreprises de plus de 15 employés. Il salue également l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1999, de la loi sur l'application du Plan d'action national sur l'emploi qui a instauré le droit à un congé parental non transférable d'une durée de six mois pour chacun des parents, congé qui est financé par l'État.

397. Le Comité se félicite en outre que cette même loi de juillet 1998 sert à présent de fondement juridique à l'adoption de mesures palliatives en faveur des femmes dans le secteur privé.

398. Le Comité se félicite que le Gouvernement ait pris des mesures pour recueillir des données ventilées par sexe et entende élargir ces mesures, afin d'offrir une base solide aux futures initiatives juridiques et politiques, y compris en ce qui concerne des groupes de femmes défavorisées comme les immigrées.

Obstacles à l'application de la Convention

**Principaux sujets de préoccupation
et recommandations**

400. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas modifié sa Constitution pour y inscrire le principe de l'égalité entre les sexes, ce qui constitue un manquement non seulement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 de la Convention, mais aussi au droit international relatif aux droits de l'homme en général. À cet égard, le Comité fait observer que ce problème avait déjà été soulevé lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Luxembourg en 1997, et que dans une motion adoptée par la suite, la Chambre des députés luxembourgeoise avait entrepris d'élaborer, à titre prioritaire, un amendement en ce sens.

401. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'amendement de la Constitution de façon à respecter les dispositions de l'article 2 de la Convention. Il recommande en outre, une fois la Constitution modifiée, de fixer un calendrier de révision de l'ensemble de la législation afin de l'aligner sur la Constitution telle qu'amendée. Il souligne que cette révision s'impose pour mettre en lumière l'importance de l'amendement de la Constitution sur l'égalité entre les sexes et permettre des recours internes effectifs. Le

afin d'obtenir une meilleure base lors de la négociation de conventions salariales collectives. Il le prie également d'analyser les projets en cours pour accroître la participation des femmes au marché du travail, afin de pouvoir en utiliser les résultats pour élaborer des politiques et une législation permettant de consolider les acquis des femmes dans ce domaine.

410. Le Comité trouve préoccupant que, bien que l'on s'attende à ce qu'une loi concernant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail soit adoptée prochainement, il n'existe toujours aucune législation portant spécifiquement sur la violence familiale.

411. Le Comité engage le Gouvernement à élaborer des politiques et une législation visant à prévenir et éliminer la violence familiale et la violence sexuelle, y compris le viol de femmes et de petites filles, et à poursuivre les délinquants. Il engage l'État partie à recueillir des statistiques sur la violence dans la famille et des informations complètes sur l'impact des mesures de lutte contre ce phénomène. Il recommande de même au Gouvernement de rassembler des informations supplémentaires sur l'impact de la loi sur la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants.

412. Le Comité demande au Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur l'article 2, concernant les femmes et la santé; compte tenu de la recommandation générale 24 du Comité, ces informations devraient comporter des données sur la consommation de tabac chez les femmes et les maladies liées à cette consommation.

413. Le Comité engage vivement le Gouvernement à déposer dans les meilleurs délais son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

414. Il exhorte de même le Gouvernement à ratifier le Protocole facultatif à la Convention.

415. Le Comité demande au Gouvernement luxembourgeois d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

416. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement au Luxembourg afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et *de facto* des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans

ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Chapitre V

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

417. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 6 de l'ordre du jour) à ses 445^e et 466^e séances, le 17 janvier et le 4 février 2000 (voir CEDAW/C/SR.445 et 466).

418. Le point de l'ordre du jour a été présenté par la Chef du Groupe des droits de la femme de la Division de la promotion de la femme, qui a également présenté les rapports du Secrétariat (CEDAW/C/2000/I/4 et 5) et appelé l'attention sur le projet de règlement intérieur (CEDAW/C/2000/I/WG.I/WP.1).

Mesures prises par le Comité au titre du point 6 de l'ordre du jour

1. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

419. Le Comité a noté avec satisfaction que le Protocole facultatif avait été adopté par l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session (résolution 54/4

f f 1 ' t f 1 ' f 1 e 1 . 9 (t) r (e) - 0 3 f

3. Rapports qui n'ont pas été présentés

421. Le Comité a prié le Secrétariat d'établir une analyse devant lui être présentée à sa vingt-troisième session sur la démarche à suivre au cas où des États parties n'ont pas présenté au moins deux des rapports requis au titre de l'article 18 de la Convention.

4. Membres du Groupe de travail présession de la vingt-quatrième session

422. Le Comité a décidé que le Groupe de travail présession de la vingt-quatrième session serait composé des membres et suppléantes suivantes :

Membres

Mavivi Myakayata-Manzini (Afrique)

Quatrièmes rapports périodiques

Nicaragua

Au cas où l'un des États parties susmentionnés ne serait pas en mesure de présenter son rapport, le Comité

formes de discrimination à l'égard des femmes.

5. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Deuxième partie
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingt-troisième session

Lettre d'envoi

Le 1er août 2000

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa vingtième session. Ce rapport est présenté conformément à l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a institué le Comité est dispose en son article 21 que celui-ci doit chaque année rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

La vingt-troisième session du Comité s'est déroulée du 12 au 30 juin 2000 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le rapport sur les travaux de cette session a été adopté à la 485e séance, le 30 juin 2000. Je vous prie de bien vouloir transmettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa cinquante-cinquième session.

Le Président du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard des femmes
(*Signé*) Aída **González**

Son Excellence
Monsieur Kofi **Annan**
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

Chapitre premier

Questions portées à l'attention des États parties

A. Décisions

Décision 23/I **Règlement intérieur révisé**

Le Comité a décidé d'adopter le règlement intérieur révisé (CEDAW/C/2000/I/WG.1/WP.1) quant au fond, sous réserve qu'il soit édité par le Secrétariat en consultation avec Mme Silvia Cartwright. La version finale sera adoptée à la vingt-quatrième session du Comité en janvier-février 2001.

Décision 23/II **Rapports non soumis dans les délais conformément à l'article 18 de la Convention**

Afin d'éponger le retard accumulé dans l'examen des rapports et d'encourager les États parties à remplir leurs obligations en matière d'établissement de rapports conformément à l'article 18 de la Convention, le Comité a décidé, à titre exceptionnel et temporaire, d'inviter les États parties concernés à intégrer les rapports non encore soumis dans un seul document. Il a également décidé de demander au Secrétariat d'informer les États parties concernés de cette décision.

Décision 23/III **Recommandation générale relative à l'article 4 de la Convention**

Le Comité a décidé de formuler une recommandation générale relative à l'article 4 de la Convention. Ayant à l'esprit la procédure en trois étapes pour l'élaboration des recommandations générales dont il a été convenu à sa dix-septième session, le Comité a décidé d'organiser un débat général et un échange de vues avec les institutions spécialisées, les autres organismes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales lors de sa vingt-quatrième session qui se tiendra en janvier/février 2001.

B. Suggestion

Suggestion 23/I

Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Comité a demandé au Secrétariat

d'étudier la possibilité de permettre au Comité de tenir l'une de ses sessions ordinaires en 2002 ou 2003, par exemple la vingt-sixième ou la vingt-huitième session, en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, de préférence dans la région Asie-Pacifique, afin de faciliter l'examen des rapports initiaux ou périodiques des États parties de cette région.

Chapitre II

Questions d'organisation et autres questions

A. États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

tion) et 6 (Moyens d'accélérer les travaux du Comité) de l'ordre du jour en se constituant en groupe de travail plénier. Ces questions concernaient la révision du règlement intérieur du Comité et l'adoption de la procédure applicable au Protocole facultatif de la Convention.

Chapitre III

Rapport de la Présidente sur les activités menées entre la vingt-deuxième et la vingt-troisième session du Comité

22. À la 467^e séance du Comité, le 12 juin 2000, la Présidente a déclaré que depuis le 4 février 2000, date de la clôture de la vingt-deuxième session, de nombreux événements s'étaient produits et les travaux et fonctions du Comité avaient fait l'objet de nombreux commentaires.

23. Parmi les nombreuses réunions organisées dans le cadre des préparatifs de la vingt-troisième session

saient une application intégrale de la Convention. Elle a également exprimé son appréciation à l'égard des efforts déployés par la Division de la promotion de la femme qui, sous la direction de Yakin Ertük, avait contribué au succès de la session extraordinaire.

27. Pour conclure, la Présidente a souligné que la vingt-troisième session du Comité prenait un relief particulier non seulement du fait qu'elle verrait l'examen de sept rapports de pays, mais aussi à cause de l'entrée en vigueur imminente du Protocole facultatif.

Chapitre IV

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 18 de la Convention

A. Introduction

28. À sa vingt-troisième session, le Comité a examiné les rapports présentés par sept États parties conformément à l'article 18 de la Convention : deux rapports initiaux; le rapport initial et le deuxième rapport périodique d'un État partie; un rapport combinant les deuxième et troisième rapports périodiques, les troisième et quatrième rapports périodiques combinés et le cinquième rapport périodique d'un État partie; un quatrième rapport périodique; et un rapport combinant les quatrième et cinquième rapports périodiques.

29. Le Comité a établi des conclusions sur chacun des rapports examinés. On trouvera ci-après le texte de ces conclusions, tel que rédigé par les membres du Comité,

la levée de l'autorisation maritale pour les déplacements à l'étranger des femmes mariées et sur le paiement d'une indemnité de logement aux travailleuses sur un pied d'égalité avec les travailleurs ainsi que sur la réadmission des filles faisant l'objet d'une suspension consécutive à une grossesse. Des décisions judiciaires, notamment l'arrêt No 14/L, rendu en 1993 par la Cour suprême, qui avait reconnu aux femmes le droit d'hériter, avaient aussi contribué à lutter contre la discrimination.

34. La représentante du Cameroun a indiqué que, depuis la ratification de la Convention, la Commission des réformes législatives et juridiques avait été réorga-

Aspects positifs

42.

vorisaient sur le marché du travail. Le Gouvernement se proposait de résoudre ce problème en étendant les prestations parentales aux pères et envisageait de réviser le Code du travail dans ce sens. En outre, des mesures étaient prises pour créer un système d'inspection du travail.

78. Certes, la loi prévoyait une égalité d'accès à des soins de santé de base gratuits pour les hommes et les femmes, notamment pour les femmes enceintes et les enfants, mais ces dispositions n'étaient pas appliquées en raison des difficultés économiques. Les conditions de travail étaient souvent dangereuses et la sous-nutrition avait accru la fréquence de l'anémie chez les femmes enceintes. Le Gouvernement avait adopté des

**Principaux domaines critiques
et recommandations**

91. Le Comité se déclare préoccupé par le fait que, si la Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les autorités publiques, notamment fon-

tête des efforts faits par le Gouvernement pour appliquer la Convention.

101. Le Comité s'inquiète de la persistance de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et en particulier de la violence familiale.

102. Il engage le Gouvernement à donner la priorité absolue à l'adoption de mesures contre la violence à l'égard des femmes au sein de la famille et de la société et à reconnaître que cette violence, y compris la violence familiale, constitue une violation des droits fondamentaux des femmes en vertu de la Convention. À la lumière de la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité invite le Gouvernement à faire en sorte que cette violence soit considérée comme un crime relevant du droit pénal, que ses auteurs soient jugés et punis avec la sévérité et la rapidité requises, et que les victimes obtiennent sans délai réparation et protection. Il lui recommande de prendre des mesures pour sensibiliser les fonctionnaires, et en particulier le personnel de la police et du pouvoir judiciaire, à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Le Comité invite aussi le Gouvernement à prendre des mesures de sensibilisation, et notamment à lancer une campagne montrant que cette violence est socialement et moralement inacceptable.

103. Le Comité note avec inquiétude l'augmentation du nombre de cas de traite des femmes et des filles à des fins diverses, notamment d'exploitation sexuelle, qui font souvent appel à des manoeuvres frauduleuses.

104. Le Comité engage le Gouvernement à adopter une approche globale pour lutter contre la traite des femmes à des fins commerciales ou sexuelles, en mettant en place un cadre législatif approprié pour poursuivre et punir les auteurs et des mesures préventives tendant à améliorer la situation économique des femmes, afin de les rendre moins vulnérables, et en prenant des dispositions visant à la réinsertion des victimes le cas échéant. Il l'engage également à renforcer sa coopération avec les autres pays, et en particulier avec les pays de destination, afin de lutter contre la traite des femmes, de poursuivre ses auteurs et d'assurer la protection des droits fondamentaux des victimes.

105. Le Comité, tout en notant le haut niveau d'études des femmes, s'inquiète qu'elles soient concentrées dans des disciplines mineures. Il s'inquiète également du manque de statistiques concernant la représentation des femmes dans différents domaines d'enseignement et aux postes administratifs et de haut niveau dans le do-

maine de l'éducation. Il est préoccupé par la persistance des stéréotypes sexistes dans les programmes et les supports d'enseignement.

106. Le Comité engage le Gouvernement à revoir les programmes et les manuels pour supprimer les stéréotypes. Il lui recommande en outre de prendre des mesures pour encourager les filles et les femmes à choisir des disciplines non traditionnelles et à s'engager dans des secteurs porteurs. Le Comité invite le Gouvernement à mettre en place des mesures temporaires conformes à l'article 4, paragraphe 1, pour augmenter rapidement la représentation des femmes aux postes à responsabilité dans le domaine de l'éducation.

107. Le Comité s'inquiète de la situation des femmes sur le marché du travail, et notamment du fort taux de chômage des femmes, de la ségrégation des emplois et du fait que, par manque de débouchés sur place, beaucoup de femmes partent chercher un emploi à l'étranger, souvent sans permis de travail. Le Comité craint également que le droit du travail destiné à protéger les femmes en tant que mères entrave leur accès au marché du travail.

108. Le Comité invite le Gouvernement à adopter des lois interdisant toute discrimination, directe ou indirecte, à l'encontre des femmes sur le marché du travail et garantissant aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes, conformément à l'article 11 de la Convention

l'avortement comme moyen de contrôle des naissances. Il s'inquiète aussi de la santé des femmes sur le lieu de travail, en particulier dans l'industrie du tabac.

110. Le Comité engage le Gouvernement à maintenir l'accès gratuit aux soins de santé de base, à inclure dans sa politique de santé une approche de la santé des femmes tout au long du cycle de vie et à améliorer sa politique de planification familiale et de santé en matière de procréation, notamment en facilitant l'accès à des méthodes modernes de contraception. Il encourage le Gouvernement à inscrire l'éducation sexuelle au programme scolaire, y compris au programme des écoles de formation professionnelle. Il l'encourage aussi à continuer de coopérer avec des organisations internationales pour améliorer l'état de santé des femmes et des filles et à prendre des mesures pour réduire les risques encourus par les femmes sur leur lieu de travail. Il lui demande de fournir, dans son prochain rapport, des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises pour freiner la propagation du VIH/sida et des autres maladies sexuellement transmissibles chez les femmes. Il le prie également de lui fournir des statistiques sur la consommation de tabac, d'alcool et de drogue chez les femmes.

111. Le Comité s'inquiète de l'absence de renseignements sur la situation des femmes des zones rurales.

112. Il prie le Gouvernement de lui fournir, dans son prochain rapport, des renseignements détaillés concernant tous les aspects couverts par l'article 14 de la Convention. À cet égard, il lui demande de lui communiquer tous renseignements utiles concernant la situation des femmes des zones rurales par rapport à celles des villes, en ce qui concerne l'éducation, la santé, le logement et l'emploi, y compris les possibilités de création d'entreprise.

113. Le Comité note avec préoccupation que la différence d'âge du mariage pour les filles et les garçons et la reconnaissance juridique du mariage des fillettes ne sont pas conformes au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

114. Il recommande au Gouvernement de prendre des mesures pour rendre la législation sur l'âge du mariage

ci soit conforme aux directives de l'Union européenne. La Lituanie avait également adhéré à toute une gamme d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait complété toutes les procédures juridiques internes nécessaires à la signature du Protocole facultatif de la Convention.

120. La loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes était entrée en vigueur le 1er mars 1999. La définition de la discrimination donnée dans la loi correspondait pleinement à celle qui figurait à l'article premier de la Convention. La loi avait également intro-

quelle était la situation effective des femmes et des hommes dans tous les domaines. Les annuaires statistiques pour 1997 et 1998 ont été publiés. L'édition de 1999 était sur le point de l'être.

127. La Lituanie faisait des progrès réguliers vers la réalisation de l'égalité entre les sexes et en ce qui concernait la promotion de la condition des femmes. Le Gouvernement était résolu à poursuivre ses actions dans ce domaine et à éliminer les obstacles que les femmes de Lituanie trouvaient encore sur leur chemin.

Observations finales du Comité

Introduction

128. Le Comité remercie le Gouvernement lituanien d'avoir présenté son rapport initial et son deuxième rapport périodique.

l'existence possible d'une discrimination latente à l'égard des femmes dans les programmes de formation organisés par les agences de l'emploi.

145. Le Comité recommande d'éliminer la ségrégation professionnelle par le biais d'initiatives dans les domaines de l'éducation, de la formation et du recyclage. Il faudrait procéder à des augmentations de salaire supplémentaires dans les secteurs de l'emploi public dominés par les femmes, afin de réduire les écarts de rémunération par rapport aux secteurs dominés par les hommes.

146. Le Comité est préoccupé par le développement de la pauvreté parmi divers groupes de femmes, et en particulier les ménages où elles sont chefs de famille.

147. Le Comité recommande au Gouvernement de surveiller de près la situation des femmes de divers groupes, notamment de divers groupes d'âge, en matière de pauvreté et de mettre en oeuvre des programmes efficaces de lutte contre la pauvreté.

148. Le Comité est préoccupé par le fait que les mécanismes nationaux ne disposent pas de moyens et de fonds suffisants pour contribuer efficacement à la promotion de la femme et de l'égalité des sexes.

149. Le Comité demande au Gouvernement de consolider et de renforcer les mécanismes nationaux concernant les femmes, notamment en leur fournissant les ressources financières et humaines nécessaires pour remplir effectivement leurs mandats. Il lui recommande également de maintenir constamment à l'examen les besoins budgétaires du Bureau du Médiateur sur l'égalité des chances.

150. Le Comité se déclare préoccupé par la violence contre les femmes, en particulier la violence au sein de la famille.

151. Le Comité demande instamment au Gouvernement de modifier l'article 118 du Code pénal, afin de définir expressément le viol comme l'imposition d'un rapport sexuel. Le Comité demande aussi instamment au Gouvernement de continuer à accorder l'attention requise à la violence dont les femmes sont victimes au sein de la famille, y compris à la formation d'officiers

lièrement des campagne d'information, afin de sensibiliser l'opinion à l'importance de la participation des femmes au processus de prise de décisions politiques. Il lui recommande aussi d'associer les médias à la promotion d'images positives des femmes exerçant des responsabilités importantes.

158. Le Comité est préoccupé par le fait que le Gouvernement n'a pas prêté attention aux besoins des femmes lituaniennes en matière de santé, en tenant compte de l'approche du cycle de vie recommandée par le Programme d'action de Beijing et reprise dans la recommandation générale 24 du Comité sur l'article 12

Présentation par l'État partie

167. Présentant le rapport, la représentante de l'Iraq a souligné que sa délégation souhaitait engager un dialogue constructif avec le Comité. Elle a noté que, selon le dernier recensement de 1997, les femmes représentaient 50,3 % de l'ensemble de la population estimée à 22 millions, soit une augmentation de 3 % environ depuis 1987.

168. La représentante a informé le Comité des activités et mesures prises dans son pays en application de la Convention et de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing. Le Gouvernement avait notamment, en coopération avec des organisations non gouvernementales, organisé en 1994 un séminaire intitulé « Women and human rights: ways of confronting challenges », qui avait abouti à l'adoption de la Déclaration de Bagdad. Une stratégie nationale pour la promotion des femmes irakiennes avait également été élaborée à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les mécanismes institutionnels avaient été renforcés afin d'en faciliter l'application. À titre d'exemple, un comité national de haut niveau pour la promotion des femmes irakiennes avait été mis en place sous la présidence du Ministre du travail et des affaires sociales et avec la participation de hauts fonctionnaires des ministères et organes chargés de la mise en oeuvre de la stratégie nationale.

169. La représentante a souligné qu'il fallait examiner l'application de la Convention en tenant compte des circonstances dans lesquelles se trouvait le pays. Elle a rappelé le paragraphe 145 du Programme d'action de Beijing concernant les conséquences négatives des sanctions économiques sur la situation des femmes. Le régime global de sanctions à l'encontre de l'Iraq avait eu un effet préjudiciable sur la vie du peuple irakien et provoqué une importante augmentation du taux de mortalité infantile et maternelle ainsi que du nombre de cancers, notamment de leucémies. À cet égard, la représentante a appelé l'attention sur les conclusions et recommandations d'une enquête effectuée en 1999 par l'UNICEF sur la mortalité infantile et maternelle en Iraq.

170. La représentante a rappelé que l'Iraq avait subi plus de 197 000 raids aériens depuis le 9 mai 1991, qui avaient causé la mort de centaines de civils et détruit

Conclusions du Comité

Introduction

174. Le Comité félicite le Gouvernement iraquien d'avoir présenté ses deuxième et troisième rapports périodiques combinés conformément aux directives

184. Le Comité note avec préoccupation qu'il ne dis-

de santé. Le Comité prie instamment le Gouvernement de veiller à ce que les enfants et les femmes soient effectivement ciblés de manière à bénéficier des ressources disponibles et de s'assurer que ces ressources ne soient pas détournées à d'autres fins. Il invite le Gouvernement à adopter une approche globale à l'égard de la santé des femmes, conforme à la recommandation générale 24 du Comité relative à l'article 12 de la Convention, et d'instaurer des mesures en faveur de leur bien-être mental et psychologique.

205. Le Comité exprime sa préoccupation devant le manque d'informations relatives aux femmes rurales et à propos de l'application de l'article 14 de la Convention.

206. Le Comité prie le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport un tableau détaillé de la situation

arrêtés d'interdiction. On avait créé sept centres d'intervention contre la violence dans la famille, qui servaient de points de contact pour les victimes et d'organes de coordination pour toutes les organisations intéressées par ce problème, et l'on avait institué, au sein du Ministère fédéral de l'intérieur, un comité consultatif pour la prévention de la violence. Au cours des trois dernières années, on avait organisé une série de stages de formation à grande échelle en vue de sensibiliser toutes les personnes concernées au problème

femmes au domaine des nouvelles technologies d'information et de communication, comme consommatrices et comme entrepreneurs.

**Facteurs et problèmes entravant
l'application de la Convention**

224. Le Comité considère que les stéréotypes culturels qui persistent à cantonner les femmes dans le rôle de ménagères et de mères de famille font obstacle à la pleine application de la Convention.

**Principaux sujets de préoccupation
et recommandations**

225. Le Comité s'inquiète de la suppression du Ministère de la condition féminine. Tout en reconnaissant que le nouveau Gouvernement a transféré la responsabilité des questions relatives aux femmes et à l'égalité entre les sexes d'un service de la Chancellerie fédérale au Ministère de la sécurité sociale et des générations et a créé un comité interministériel de coordination sur l'intégration des questions relatives aux femmes, le Comité se demande si l'étendue des responsabilités de

structures de garde d'enfant de manière à permettre aux femmes de participer à égalité avec les hommes au marché du travail.

235. Le Comité prie instamment le Gouvernement de renforcer les pouvoirs de la Commission pour l'égalité de traitement pour qu'elle obtienne de meilleurs résultats dans son action visant à combattre les pratiques discriminatoires et à garantir une égalité de chances et de traitement des deux sexes sur le lieu de travail.

236. Le Comité est préoccupé par la situation des femmes seules et, en particulier, par le fait que les femmes âgées célibataires ou divorcées sont défavorisées en ce qui concerne les pensions de retraite et les prestations de sécurité sociale. Il demande instamment au Gouvernement de prendre en considération les tendances actuelles de la société lors de l'élaboration des politiques générales et de faire en sorte que celles-ci tiennent compte des besoins des femmes seules, qui sont de plus en plus nombreuses dans le pays.

237. Le Comité recommande au Gouvernement de reproduire à l'échelle fédérale le programme en faveur de la santé des femmes mis en place à Vienne et de redoubler d'efforts pour introduire une dimension sexospécifique dans les soins de santé, notamment en amorçant ou en organisant les travaux de recherche nécessaires, en tenant compte de la Recommandation générale 24 du Comité sur l'article 12 relatif à la santé des femmes.

238. Le Comité est préoccupé par la baisse de la représentation féminine dans le corps législatif à la suite des récentes élections. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures spéciales temporaires, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la Convention, et d'envisager, notamment, d'utiliser les fonds fédéraux destinés aux partis politiques comme moyen d'incitation à accroître la représentation féminine au Parlement, et de mettre en vigueur les quotas, les objectifs quantitatifs et les objectifs mesurables établis pour favoriser la participation des femmes à la vie politique.

239. Le Comité est préoccupé par l'absence de données ventilées par sexe sur l'impact des politiques et des programmes. Le Comité demande instamment au Gouvernement, notamment, d'améliorer la collecte de données relatives aux actions pénales engagées pour violence à l'encontre des femmes, d'évaluer la politique suivie du point de vue des victimes de trafic, d'analyser la nature et l'issue des affaires d'inégalité de traitement portées devant les tribunaux du travail et

d'intégrer des perspectives sexospécifiques en matière de soins de santé, compte tenu des données ventilées par sexe sur les causes de morbidité et de mortalité.

240. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir pris des initiatives pour évaluer les politiques en faveur de l'égalité des sexes au moyen de projets pilotes, mais constate avec préoccupation que lesdites initiatives ne dépassent pas la phase pilote. Il demande instamment au Gouvernement de mettre en application les enseignements tirés de ces projets dans les lois, politiques et programmes en vigueur.

241. Le Comité demande au Gouvernement d'introduire une éducation en matière de droits de l'homme dans les programmes d'enseignement scolaire et, en particulier, une éducation en matière de droits fondamentaux de la femme fondée sur la Convention.

242. Le Comité engage le Gouvernement autrichien à donner des précisions sur les sujets de préoccupation exprimés dans les présentes conclusions dans le prochain rapport périodique.

243. Le Comité demande que les présentes conclusions soient largement diffusées en Autriche afin que la population et, en particulier, les responsables de l'administration et les politiciens soient informés des mesures à prendre pour assurer une égalité de traitement aux femmes *de jure* et *de facto*, ainsi que des autres mesures requises dans ce domaine. Il demande également au Gouvernement de diffuser largement, surtout auprès des organisations féminines et des organisations de défense des droits de l'homme, le texte de

a) Présentation par l'État partie

245. En présentant le quatrième rapport périodique, la représentante de Cuba a attiré l'attention du Comité sur le fait que son pays s'était constamment conformé à l'esprit et à la lettre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et avait toujours reconnu sa valeur en tant qu'instrument juridique. De même, Cuba avait exprimé la volonté politique d'appuyer le Protocole facultatif à la Convention et entrepris une évaluation nationale des actions visant à mettre en application les accords issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Cette évaluation avait permis de mesurer les progrès et les échecs enregistrés et, partant, de définir de nouvelles priorités en matière de parité entre les sexes.

246. La représentante a informé le Comité que, de 1996 à 2000, Cuba avait adopté des mesures visant à résoudre les problèmes et à élaborer des stratégies nationales à moyen et long terme destinées à soutenir le processus de réalisation de la parité entre les sexes.

247. Après la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Cuba avait adopté une série de mesures visant à faire connaître aux organes de décision de l'État les engagements pris dans le cadre du Programme d'action. Ce vaste processus de sensibilisation sociale avait abouti à un séminaire national intitulé « Les femmes cubaines de Beijing à 2000 », qui avait exami-

tée par le biais des organisations de femmes, avait permis de contrer certains effets défavorables du blocus

continue d'entraver les efforts visant à appliquer intégralement la Convention.

262. Le Comité a engagé le Gouvernement à continuer de prendre des mesures pour lutter contre les comportements fondés sur les stéréotypes dans la société cubaine. Il a demandé en particulier au Gouvernement de poursuivre ses efforts visant à accroître la participation des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions dans tous les domaines et à encourager les hommes à prendre leur part des responsabilités familiales. Il lui a également demandé de continuer à réaliser une évaluation globale de l'impact de ces mesures et à déterminer les insuffisances afin de réaménager et d'améliorer ces mesures en conséquence.

263.

280.

aide aux femmes au chômage, leur réinsertion sur le marché du travail ainsi qu'une assistance pour permettre la diversification des activités économiques des femmes.

287. La représentante de la Roumanie a informé le Comité que l'espérance de vie des femmes était plus élevée que celle des hommes et que les maladies cardiovasculaires et les cancers étaient les causes les plus fréquentes de décès chez les femmes. La mortalité maternelle avait baissé depuis la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse en 1989; cependant, le nombre de plus en plus grand d'avortements constituait un sujet d'inquiétude. Le Ministère de la santé avait établi un programme de planification familiale national en 1992 et il avait lancé une Stratégie nationale pour la promotion de la santé en matière de reproduction afin d'informer la population sur les méthodes contraceptives modernes et sur la sexualité sans risque. Depuis 1997, le système de soins de santé avait fait l'objet de réformes et un certain nombre de mesures destinées à protéger les mères et les enfants avaient été adoptées. En outre, une Commission nationale plurisectorielle contre le sida avait été créée afin de trouver des solutions aux problèmes liés au VIH et un plan d'action sur les droits des femmes en matière de santé

294. Le Comité accueille avec satisfaction l'entrée en vigueur, en décembre 1999, de la loi sur le congé parental visant à renforcer le principe du partage des responsabilités au sein de la famille et de la société.

295. Le Comité constate avec satisfaction les efforts de réforme en cours du cadre législatif roumain en vue d'éliminer les carences restantes du système législatif, les dispositions discriminatoires afin d'aboutir à l'égalité entre hommes et femmes. Il accueille avec satisfaction en particulier les mesures du Gouvernement en vue d'instaurer une loi sur l'égalité des chances entre hommes et femmes, ainsi que celles visant à introduire des amendements au Code pénal relatifs à la violence au foyer et au trafic des femmes.

296. Le Comité accueille avec satisfaction la mise en place, en 1998, d'un office du médiateur avec les fonctions de médiateur dans le domaine des droits de

dans les présentes conclusions. Il le prie en outre de fournir dans son prochain rapport une évaluation de l'incidence des mesures adoptées pour faire appliquer la Convention.

322. Le Comité demande que la Roumanie assure une large diffusion aux présentes conclusions en vue d'informer le peuple roumain, et en particulier les hommes politiques et les fonctionnaires du Gouvernement des mesures déjà prises pour assurer dans les faits l'égalité des femmes et les mesures supplémentaires requises à cet effet. Il demande aussi au Gouvernement de continuer à diffuser largement, en particulier aux organisations de femmes et des droits de l'homme la Convention, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les conclusions de la vingt-troisième session spéciale de l'Assemblée générale : « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle ».

Chapitre V

Moyens d'accélérer les travaux du Comité

323. Le Comité a examiné les moyens d'accélérer ses travaux (point 6 de l'ordre du jour) à ses 467e et 485e séances, les 12 et 30 juin 2000 (voir CEDAW/C/SR.467 et 485).

324. La question a été présentée par le Chef du Groupe des droits de la femme (Division de la promotion de la femme), qui a présenté aussi le rapport du Secrétariat (CEDAW/C/2000/II/4). Elle a par ailleurs appelé l'attention sur le document de travail contenant des

5. Rapports à examiner lors des prochaines sessions

329. Le Comité a décidé qu'il examinerait les rapports ci-après à ses vingt-quatrième, vingt-cinquième et vingt-sixième sessions :

Vingt-quatrième session

Rapports initiaux

Burundi
Kazakhstan
Maldives
Ouzbékistan

Deuxièmes, troisièmes et quatrièmes rapports périodiques combinés

Jamaïque

Troisièmes et quatrièmes rapports

Finlande

Troisièmes et quatrièmes rapports périodiques combinés

Mongolie

Troisièmes rapports périodiques et quatrièmes et cinquièmes rapports périodiques combinés

Égypte

Vingt-cinquième session

Rapports initiaux

Singapour

Deuxièmes rapports périodiques

Guyana
Jamahiriya arabe libyenne
Pays-Bas
Viet Nam

Quatrièmes rapports périodiques

Suède

*Quatrièmes et cinqu*5(a)0(aror)9J(322a)-p)9pN-13ts ér3221(u)16(r)Do66p)-419(N)-6(a)-71(m)ISu7r)(S-41r6p)-4195

Guyan032(s)18(è29(i)19.G9.5(y)us)]7.(née071 T)é071 Tq(-8d5(uat.5((atr)110.0318d5(1110.0Tc-0.004 Tw[(Qu)10.1(at)7

tions spécialisées au sujet de l'application de la Convention dans les domaines relevant de leur compétence (CEDAW/2000/II/3 et Add.1 à 4).

Mesures prises par le Comité au titre du point 5 de l'ordre du jour

1. Recommandation générale relative à l'article 4 de la Convention

333. Le Comité a examiné son programme de travail à long terme en ce qui concerne les recommandations générales à présenter en application de l'article 21 de la Convention, et il a décidé qu'à sa vingt-quatrième session, en janvier/février 2001, il s'attaquerait à la mise au point d'une recommandation générale relative à l'article 4 de la Convention, concernant les mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes (voir décision 23/III).

2. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

334. En ce qui concerne la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001, le Comité a décidé que l'un de ses membres serait l'interlocuteur désigné en ce qui concerne la Conférence et qu'il serait chargé d'établir un projet de déclaration que le Comité adopterait et soumettrait au Comité préparatoire de la Conférence. Le Comité a prié le Secrétaire d'offrir

4(i)8.t-24.4(Conc0.t('6(i)9 Tc0.t(5.24(e)-11.33u4Ce)-11)-12.12.2(a)-12.2(.5(n)30e)-11-7.8(i)19.5(e1

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Djibouti	2 décembre 1998 ^a	1er janvier 1999
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Égypte	18 septembre 1981 ^b	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 ^b	18 septembre 1981
Équateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Érythrée	5 septembre 1995 ^a	5 octobre 1995
Espagne	5 janvier 1984 ^b	4 février 1984
Estonie	21 octobre 1991 ^a	20 novembre 1991
Éthiopie	10 septembre 1981 ^b	10 octobre 1981
Ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 ^d	17 février 1994
Fédération de Russie	23 janvier 1981 ^c	3 septembre 1981
Fidji	28 août 1995 ^{a, b}	27 septembre 1995
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 ^{b, c}	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Gambie	16 avril 1993	16 mai 1993
Géorgie	26 octobre 1994 ^a	25 novembre 1994
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 ^a	22 novembre 1984
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981
Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 ^c	3 septembre 1981
Inde	9 juillet 1993 ^b	8 août 1993
Indonésie	13 septembre 1984 ^b	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 ^{a, b}	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 ^{a, b, c}	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Israël	3 octobre 1991 ^b	2 novembre 1991
Italie	10 juin 1985 ^b	10 juillet 1985
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989	

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Liechtenstein	22 décembre 1995 ^{a, c}	21 janvier 1996
Lituanie	18 janvier 1994 ^a	17 février 1994
Luxembourg	2 février 1989 ^b	4 mars 1989
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malaisie	5 juillet 1995 ^{a, b}	4 août 1995
Malawi	12 mars 1987 ^{a, c}	11 avril 1987
Maldives	1er juillet 1993 ^{a, b}	31 juillet 1993
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Malte	8 mars 1991 ^{a, b}	7 avril 1991
Maroc	21 juin 1993 ^{a, b}	21 juillet 1993
Maurice	9 juillet 1984 ^{a, c}	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981 ^b	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 ^c	3 septembre 1981
Mozambique	16 avril 1997 ^a	16 mai 1997
Myanmar	22 juillet 1997 ^{a, b}	21 août 1997
Namibie	23 novembre 1992 ^a	23 décembre 1992
Népal	22 avril 1991	22 mai 1991
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Niger	8 octobre 1999 ^a	7 novembre 1999
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvelle-Zélande	10 janvier 1985 ^{b, c}	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Ouzbékistan	19 juillet 1995 ^a	18 août 1995
Pakistan	12 mars 1996 ^{a, b}	11 avril 1996
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 janvier 1995 ^a	11 février 1995
Paraguay	6 avril 1987 ^a	6 mai 1987
Pays-Bas	23 juillet 1991 ^b	22 août 1991
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 ^c	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République centrafricaine	21 juin 1991 ^a	21 juillet 1991
République de Corée	27 décembre 1984 ^{b, c}	26 janvier 1985
République démocratique du Congo	17 octobre 1986	16 novembre 1986
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1981
République de Moldova	1er juillet 1994 ^a	31 juillet 1994
République dominicaine	2 septembre 1982	2 octobre 1982
République tchèque ^c	22 février 1993 ^{c, d}	24 mars 1993
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 ^b	6 février 1982
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 ^b	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 ^a	7 novembre 1982

<i>États parties à la Convention</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 ^a	25 mai 1985

Annexe II

États parties qui ont déposé auprès du Secrétaire général les instruments par lesquels ils acceptent la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

<i>États parties</i>	<i>Date d'acceptation</i>
Australie	4 juin 1998
Brésil	5 mars 1997
Canada	3 novembre 1997
Chili	8 mai 1998
Danemark	12 mars 1996
Finlande	18 mars 1996
France	8 août 1997
Guatemala	3 juin 1999
Italie	31 mai 1996
Liechtenstein	15 avril 1997
Madagascar	19 juillet 1996
Malte	5 mars 1997
Mexique	16 septembre 1996
Mongolie	19 décembre 1997
Norvège	29 mars 1996
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1996
Panama	5 novembre 1996
Pays-Bas	10 décembre 1997 ^a
République de Corée	12 août 1996
Royaume-Uni	19 novembre 1997 ^b
Suède	17 juillet 1996
Suisse	2 décembre 1997
Turquie	9 décembre 1999

^a Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

^b Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, et les îles Turques et Caïques.

Annexe III

États parties qui ont signé ou ratifié le protocole facultatif ou qui y ont adhéré

<i>États parties</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
1. Allemagne	10 décembre 1999	
2. Argentine	28 février 2000	
3. Autriche	10 décembre 1999	
4. Azerbaïdjan	6 juin 2000	
5. Belgique	10 décembre 1999	
6. Bénin	25 mai 2000	
7. Bolivie	10 décembre 1999	
8. Bulgarie	6 juin 2000	
9. Chili	10 décembre 1999	
10. Colombie	10 décembre 1999	
11. Costa Rica	10 décembre 1999	
12. Croatie	5 juin 2000	
13. Cuba	17 mars 2000	
14. Danemark	10 décembre 1999	31 mai 2000
15. Équateur	10 décembre 1999	
16. Espagne	14 mars 2000	
17. Ex-République yougoslave de Macédoine	3 avril 2000	
18. Finlande	10 décembre 1999	
19. France	10 décembre 1999	9 juin 2000
20. Ghana	24 février 2000	
21. Grèce	10 décembre 1999	
22. Indonésie	28 février 2000	
23. Islande	10 décembre 1999	
24. Italie	10 décembre 1999	
25. Liechtenstein	10 décembre 1999	
26. Luxembourg	10 décembre 1999	
27. Mexique	10 décembre 1999	
28. Namibie	19 mai 2000	26 mai 2000
29. Norvège	10 décembre 1999	
30. Panama	9 juin 2000	
31. Paraguay	28 décembre 1999	
32. Pays-Bas	10 décembre 1999	
33. Portugal	16 février 2000	
34. Philippines	21 mars 2000	
35. République dominicaine	14 mars 2000	

<i>États parties</i>	<i>Date de signature</i>	<i>Date de ratification ou d'adhésion</i>
36. République tchèque	10 décembre 1999	
37. Sénégal	10 décembre 1999	26 mai 2000
38. Slovaquie	5 juin 2000	
39. Slovénie	10 décembre 1999	
40. Suède	10 décembre 1999	
41. Thaïlande	14 juin 2000	14 juin 2000
42. Uruguay	9 mai 2000	
43. Venezuela	17 mars 2000	

Annexe IV**Documents présentés au Comité à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions****A. Vingt-deuxième session**

<i>Cote du document</i>	<i>Titre ou description</i>
CEDAW/C/2000/I/1	Ordre du jour provisoire et annotations
CEDAW/C/2000/I/2	Rapport du Secrétaire général sur l'état de la présentation des rapports des États parties en vertu de l'article 18 de la Convention
CEDAW/C/2000/I/3	Note du Secrétaire général concernant les rapports soumis par des institutions spécialisées sur l'application de la Convention dans les domaines qui entrent dans le cadre de leurs activités
CEDAW/C/2000/I/3/Add.1	Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et tiC2000/pt-514.e042 TD8.0428 T9c0.0041 Tw3(/)-887.4(A)78.44W/

B. Vingt-troisième session

Cote du document

Titre ou description

Annexe V

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

<i>Membres</i>	<i>Pays</i>
Charlotte Abaka**	Ghana
Ayse Feride Acar*	Turquie
Emna Aouij**	Tunisie
Carlota Bustelo García del Real*	Espagne
Silvia Rose Cartwright*	Nouvelle-Zélande
Ivanka Corti**	Italie
Feng Cui**	Chine
Naela Gabr**	Égypte
Yolanda Ferrer Gómez*	Cuba
Aída González Martínez*	Mexique
Savitri Goonesekere**	Sri Lanka
Rosalyn Hazelle**	Saint-Kitts-et-Nevis

Annexe VI

Présentation de rapports par les États parties en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et examen de ces rapports, au 1er août 2000

États par 0

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Bénin	11 avril 1993		
Bhoutan	30 septembre 1982		
Bolivie	8 juillet 1991	8 juillet 1991 (CEDAW/C/BOL/1) 26 août 1993 (CEDAW/C/BOL/1/Add.1)	Quatorzième
Bosnie-Herzégovine	1er octobre 1994		
Botswana	12 septembre 1997		
Brésil	2 mars 1985		
Bulgarie	10 mars 1983	13 juin 1983 (CEDAW/C/5/Add.15)	Quatrième (1985)
Burkina Faso	13 novembre 1988	24 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.67)	Dixième (1991)
Burundi	7 février 1993	1er juin 2000 (CEDAW/C/BDI/1)	
Cambodge	14 novembre 1993		
Cameroun	22 septembre 1995	9 mai 1999 (CEDAW/C/CMR/1)	Vingt-troisième (2000)
Canada	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (CEDAW/C/5/Add.16)	Quatrième (1985)
Cap-Vert	3 septembre 1982		
Chili	6 janvier 1991	3 septembre 1991 (CEDAW/C/CHI/1)	Quatorzième (1995)
Chine	3 septembre 1982	25 mai 1983 (CEDAW/C/5/Add.14)	Troisième (1984)
Chypre	22 août 1986	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1983	16 janvier 1986 (CEDAW/C/5/Add.32)	Sixième (1987)
Comores	30 novembre 1995		
Congo	25 août 1983		
Costa Rica	4 mai 1987		
Côte d'Ivoire	17 janvier 1997		
Croatie	9 octobre 1993	10 janvier 1995 (CEDAW/C/CRO/1)	Dix-huitième (1998)
Cuba	3 septembre 1982	27 septembre 1982	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
El Salvador	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.19)	Cinquième (1986)
Équateur	9 décembre 1982	14 août 1984 (CEDAW/C/5/Add.23)	Cinquième (1986)
Érythrée	5 octobre 1996		
Espagne	4 février 1985	20 août 1985 (CEDAW/C/5/Add.30)	Sixième (1987)
Estonie	20 novembre 1992		
Éthiopie	10 octobre 1982	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/ Add.1)	Quinzième (1996)
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1995		
Fédération de Russie	3 septembre 1982	2 mars 1983 (CEDAW/C/5/Add.12)	Deuxième (1983)
Fidji	27 septembre 1996	29 février 2000 (CEDAW/C/FIJ/1)	
Finlande	4 octobre 1987	16 février 1988 (CEDAW/C/5/Add.56)	Huitième (1989)
France	13 janvier 1985	13 février 1986 (CEDAW/C/5/Add.33)	Sixième (1987)
Gabon	20 février 1984	19 juin 1987 (CEDAW/C/5/Add.54)	Huitième (1989)
Gambie	16 mai 1994		
Géorgie	25 novembre 1995	9 mars 1998 (CEDAW/C/GEO/1) 6 avril 1999 (CEDAW/C/GEO/1/Add.1) 21 mai 1999 (CEDAW/C/GEO/1/Add.1/ Corr.1)	Vingt et unième (1999)
Ghana	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1984	5 avril 1985 (CEDAW/C/5/Add.28)	Sixième (1987)
Grenade	29 septembre 1991		
Guatemala	11 septembre 1983	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2/ Amend.1)	Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1983		
Guinée-Bissau	22 septembre 1986		
Guinée équatoriale	22 novembre 1985	16 mars 1987 (CEDAW/C/5/Add.50)	Huitième (1989)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Guyana	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (CEDAW/C/5/Add.63)	Treizième (1994)
Haïti	3 septembre 1982		
Honduras	2 avril 1984	3 décembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.44)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.3)	Troisième (1984)
Inde	8 août 1994	2 février 1999 (CEDAW/C/IND/1)	Vingt-deuxième (2000)
Indonésie	13 octobre 1985	17 mars 1986 (CEDAW/C/5/Add.36)	Septième (1988)
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1)	Douzième (1993)
Irlande	22 janvier 1987	18 février 1987 (CEDAW/C/5/Add.47)	Huitième (1989)
Islande	18 juillet 1986	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1992	12 janvier 1994 ^c 7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)8(è)-1-2)Teee3

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Lituanie	17 février 1995	4 juin 1998 (CEDAW/C/LTU/1)	Vingt-troisième (2000)
Luxembourg	4 mars 1990	13 novembre 1996 (CEDAW/C/LUX/1)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990 (CEDAW/C/5/Add.65) 8 novembre 1993 (CEDAW/C/5/Add.65/Rev.2)	Treizième (1994)
Malaisie	4 août 1996		
Malawi	11 avril 1988	15 juillet 1988 (CEDAW/C/5/Add.58)	Neuvième (1990)
Maldives	1er juillet 1994	28 janvier 1999 (CEDAW/C/MDV/1)	
Mali	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (CEDAW/C/5/Add.43)	Septième (1988)
Malte	7 avril 1992		
Maroc	21 juillet 1994	14 septembre 1994 (CEDAW/C/MOR/1)	Seizième (1997)
Maurice	8 août 1985	23 février 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (CEDAW/C/5/Add.2)	Deuxième (1983)
Mongolie	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (CEDAW/C/5/Add.20)	Cinquième (1986)
Mozambique	16 mai 1998		
Malte	18 novembre 1998	18 novembre 1998 (CEDAW/C/MNR/1)	Deuxième (2000)

États parties

Rapport dû le^a

Rapport présenté le

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1982	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3)	Seizième (1997)

États parties

Rapport dû le

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Burkina Faso	13 novembre 1992	11 décembre 1997 (CEDAW/C/BFA/2-3)	Vingt-deuxième (2000)
Burundi	7 février 1997		
Cambodge	20 février 1988		
Cambodge	14 novembre 1997		
Cameroun	22 septembre 1999		
Canada	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (CEDAW/C/13/Add.11)	Neuvième (1990)
Cap-Vert	3 septembre 1986		
Chili	6 janvier 1995	9 mars 1995 (CEDAW/C/CHI/2)	Vingt et unième (1999)
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.26)	Onzième (1992)
Chypre	22 août 1990	2 février 1994 (CEDAW/C/CYP/1-2)	Quinzième (1996)
Colombie	18 février 1987	14 janvier 1993 (CEDAW/C/COL/2-3) 2 septembre 1993 (CEDAW/C/COL/2-3/Rev.1)	Treizième (1994)
Comores	30 novembre 1999		
Congo	25 août 1987		
Costa Rica	4 mai 1991		
Croatie	9 octobre 1997		
Cuba	3 septembre 1986	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1988	2 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.14)	Dixième (1991)
Dominique	3 septembre 1986		
Égypte	18 octobre 1986	19 décembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.12)	Neuvième (1990)
El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.12)	Onzième (1992)
Équateur	9 décembre 1986	28 mai 1990 (CEDAW/C/13/Add.31)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1989	9 février 1989 (CEDAW/C/13/Add.19)	Onzième (1992)
Estonie	20 novembre 1996		
Éthiopie	10 octobre 1986	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Ex-République yougoslave de Macédoine	17 février 1999		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Fédération de Russie	3 septembre 1986	10 février 1987 (CEDAW/C/13/Add.4)	Huitième (1989)
Finlande	4 octobre 1991	9 février 1993 (CEDAW/C/FIN/2)	Quatorzième (1995)
France	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2 et Rev.1)	Douzième (1993)
Gabon	20 février 1988		
Gambie	16 mai 1998		
Géorgie	25 novembre 1999		
Ghana	1er février 1991	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1-2)	Onzième (1992)
Grèce	7 juillet 1988	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	Vingtième (1999)
Grenade	29 septembre 1995		
Guatemala	11 septembre 1987	2 avril 1991 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Corr.1) 7 avril 1993 (CEDAW/C/GUA/1-2 et Amend.1)	Treizième (1994) Treizième (1994)
Guinée	8 septembre 1987		
Guinée-Bissau	22 septembre 1990		
Guinée équatoriale	22 novembre 1989	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1986	20 septembre 1999 (CEDAW/C/GUY/2)	
Haïti	3 septembre 1986		
Honduras	2 avril 1988	28 octobre 1987 (CEDAW/C/13/Add.9)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (CEDAW/C/13/Add.1)	Septième (1988)
Inde	8 août 1998		
Indonésie	13 octobre 1989	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)
Iraq	12 septembre 1991	13 octobre 1998 (CEDAW/C/IRQ/2-3)	Vingt-troisième (2000)
Irlande	22 janvier 1991	6 février 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	Vingt et unième (1999)
Islande	18 juillet 1990	5 mai 1993 (CEDAW/C/ICE/1-2)	Quinzième (1996)
Israël	2 novembre 1996	7 avril 1997 (CEDAW/C/ISR/1-2)	Dix-septième (1997)
Italie	10 juillet 1990	1er mars 1994 (CEDAW/C/ITA/2)	Dix-septième (1997)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1994	14 décembre 1998 (CEDAW/C/LBY/2)	
Jamaïque	18 novembre 1989	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1990	21 février 1992 (CEDAW/C/JPN/2)	Treizième (1994)
Jordanie	31 juillet 1997	19 novembre 1999 (CEDAW/C/JOR/2)	Vingt-deuxième (2000)
Kenya	8 avril 1989	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)/	Douzième (1993)
Lettonie	14 mai 1997		
Libéria	16 août 1989		
Lituanie	17 février 1999	4 avril 2000 (CEDAW/C/LTU/2)	Vingt-troisième (2000)
Luxembourg	4 mars 1994	8 avril 1997 (CEDAW/C/LUX/2)	Dix-septième (1997)
Madagascar	16 avril 1994		
Malawi	11 avril 1992		
Maldives	1er juillet 1998		
Mali	10 octobre 1990		
Malte	7 avril 1996		
Maroc	21 juillet 1998		
Maurice	8 août 1989	23 janvier 1992 (CEDAW/C/MAR/1-2)	Quatorzième (1995)
Mexique	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (CEDAW/C/13/Add.10)	Neuvième (1990)
Mongolie	3 septembre 1986	17 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.7)	Neuvième (1990)
Namibie	23 décembre 1997		
Népal	22 mai 1996		
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989 (CEDAW/C/13/Add.20)	Douzième (1993)
Nigéria	13 juillet 1990	13 février 1997 (CEDAW/C/NGA/2-3)	Dix-neuvième (1998)
Norvège	3 septembre 1986	23 juin 1988 (CEDAW/C/13/Add.15)	Dixième (1991)
Nouvelle-Zélande	9 février 1990	3 novembre 1992 (CEDAW/C/NZE/2) 27 octobre 1993 (CEDAW/C/NZE/2/Add.1)	Treizième (1994)
Ouganda	21 août 1990	1er juin 1992 (CEDAW/C/UGA/1-2)	Quatorzième (1995)
Panama	28 novembre 1986	17 janvier 1997 (CEDAW/C/PAN/2-3)	Dix-neuvième (1998)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Paraguay	6 mai 1992	4 juin 1992 (CEDAW/C/PAR/1-2) 23 août 1995	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Saint-Vincent et les Grenadines	3 septembre 1986	27 septembre 1991 (CEDAW/C/STV/1-3) 28 juillet 1994 (CEDAW/C/STV/1-3/Add.1)	Seizième (1997)
Samoa	25 octobre 1997		
Sénégal	7 mars 1990	23 septembre 1991 (CEDAW/C/SEN/2 et Amend.1)	Treizième (1994)
Seychelles	4 juin 1997		
Sierra Leone	11 décembre 1993		
Slovaquie	27 juin 1998		
Slovénie	5 août 1997	26 avril 1999 (CEDAW/C/SVN/2)	
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (CEDAW/C/13/Add.18)	Onzième (1992)
Suède	3 septembre 1986	10 mars 1987 (CEDAW/C/13/Add.6)	Septième (1988)
Suriname	31 mars 1998		
Tadjikistan	25 octobre 1998		
Tchad	9 juillet 2000		
Thaïlande	8 septembre 1990	3 mars 1997 (CEDAW/C/THA/2-3)	Vingtième (1999)
Togo	26 octobre 1988		
Trinité-et-Tobago	11 février 1995		
Tunisie	20 octobre 1990	17 septembre 1993 (CEDAW/C/TUN/1-2)	Quatorzième (1995)
Turquie	19 janvier 1991	7 février 1994 ^c 3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1986	13 août 1987 (CEDAW/C/13/Add.8)	Neuvième (1990)
Uruguay	8 novembre 1986	3 février 1998 (CEDAW/C/URY/2-3)	
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989 (CEDAW/C/13/Add.21)	Onzième (1992)
Viet Nam	19 mars 1987	2 novembre 1999 (CEDAW/C/VNM/2)	
Yémen	29 juin 1989	8 juin 1989 (CEDAW/C/13/Add.24 et Amend.1)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1987	31 mai 1989 (CEDAW/C/13/Add.23)	Dixième (1991)
Zambie	21 juillet 1990	6 mars 1991 (CEDAW/C/ZAM/1-2)	Treizième (1994)
Zimbabwe	12 juin 1996		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
C. Troisièmes rapports périodiques			
Allemagne	9 août 1994	8 octobre 1996 (CEDAW/C/DEU/2-3)	Vingt-deuxième (2000)
Angola	17 octobre 1995		
Antigua-et-Barbuda	31 août 1998	21 septembre 1994 (CEDAW/C/ANT/1-3)	Dix-septième (1997)
Argentine	14 août 1994	1er octobre 1996 (CEDAW/C/ARG/3)	Dix-septième (1997)
Australie	27 août 1992	1er mars 1995 (CEDAW/C/AUL/3)	Dix-septième (1997)
Autriche	30 avril 1991	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	Vingt-troisième (2000)
Bangladesh	6 décembre 1993	26 janvier 1993 ^c 27 mars 1997 (CEDAW/C/BGD/3-4)	Dix-septième (1997)
Barbade	3 septembre 1990	4 décembre 1991 (CEDAW/C/BAR/2-3)	Treizième (1994)
Bélarus	3 septembre 1990	1er juillet 1993 (CEDAW/C/BLR/3)	Vingt-deuxième (2000)
Belgique	9 août 1994	29 septembre 1998 (CEDAW/C/BEL/3-4)	
Belize	15 juin 1999		
Bhoutan	30 septemb	Tc-0.0066 Tw[(B6.3(1)-1.6901 TD0.0427 Tc-0.9 Tc-0.0082 Tw[(Be)D7.8(t)5.3(1)7.4(i	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Cuba	3 septembre 1990	13 mars 1992 (CEDAW/C/CUB/2-3) 30 novembre 1995 (CEDAW/C/CUB/2-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Danemark	21 mai 1992	7 mai 1993 (CEDAW/C/DEN/3)	Seizième (1997)
Dominique	3 septembre 1990		
Égypte	18 octobre 1990	30 janvier 1996 (CEDAW/C/EGY/3)	
El Salvador	18 septembre 1990		
Équateur	9 décembre 1990	23 décembre 1991 (CEDAW/C/ECU/3)	Treizième (1994)
Espagne	4 février 1993	20 mai 1996 (CEDAW/C/ESP/3)	Vingt et unième (1999)
Éthiopie	10 octobre 1990	22 avril 1993 (CEDAW/C/ETH/1-3) 16 octobre 1995 (CEDAW/C/ETH/1-3/Add.1)	Quinzième (1996)
Fédération de Russie	3 septembre 1990	24 juillet 1991 (CEDAW/C/URS/3)	Quatorzième (1995)
Finlande	4 octobre 1995	28 janvier 1997 (CEDAW/C/FIN/3)	
France	13 janvier 1993	5 octobre 1999 (CEDAW/C/FRA/3)	
Gabon	20 février 1992		
Ghana	1er février 1995		
Grèce	7 juillet 1992	1er mars 1996 (CEDAW/C/GRC/2-3)	Vingtième (1999)
Grenade	2 septembre 1999		
Guatemala	11 septembre 1991		
Guinée	8 septembre 1991		
Guinée-Bissau	22 septembre 1994		
Guinée équatoriale	22 novembre 1993	6 janvier 1994 (CEDAW/C/GNQ/2-3)	
Guyana	3 septembre 1990		
Haïti	3 septembre 1990		
Honduras	2 avril 1992	31 mai 1991 (CEDAW/C/HON/3)	Onzième (1992)
Hongrie	3 septembre 1990	4 avril 1991 (CEDAW/C/HUN/3) 3 novembre 1995 (CEDAW/C/HUN/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Indonésie	13 octobre 1993	6 février 1997 (CEDAW/C/IDN/2-3)	Dix-huitième (1998)

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Iraq	12 septembre 1995	13 octobre 1998 (CEDAW/C/IRQ/2-3)	Vingt-troisième (2000)
Irlande	22 janvier 1995	7 août 1997 (CEDAW/C/IRL/2-3)	Vingt et unième (1999)
Islande	3 juillet 1994	15 juillet 1998 (CEDAW/C/ICE/3-4)	
Italie	10 juillet 1994	21 juin 1997 (CEDAW/C/ITA/3)	Dix-septième (1997)
Jamahiriya arabe libyenne	15 juin 1998		
Jamaïque	18 novembre 1993	17 février 1998 (CEDAW/C/JAM/2-4)	
Japon	25 juillet 1994	28 octobre 1993 (CEDAW/C/JPN/3)	Treizième (1994)
Kenya	8 avril 1993	5 janvier 2000 (CEDAW/KEN/C/3-4)	
Libéria	16 août 1993		

én0.96 i1(143 22(C)2c)5(20Tw[(09 Tc-)3A)7 TD085.6(W)-716.1((1)6(l)-8.2(e)14.9(t)6(1994)]TN)[5(C)6.caEa-0.007-g5.0.7(.0429

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Tunisie	20 octobre 1994	6 juin 2000 (CEDAW/C/TUN/3-4)	
Turquie	19 janvier 1995	3 septembre 1996 (CEDAW/C/TUR/2-3)	Seizième (1997)
Ukraine	3 septembre 1990	31 mai 1991 (CEDAW/C/UKR/3) 21 novembre 1995 (CEDAW/C/UKR/3/Add.1)	Quinzième (1996)
Uruguay	8 novembre 1990	8 février 1999 (CEDAW/C/URY/2-3)	
Venezuela	1er juin 1992	8 février 1995 (CEDAW/C/VEN/3)	Seizième (1997)
Viet Nam	19 mars 1991		
Yémen	29 juin 1993	13 novembre 1992 (CEDAW/C/YEM/3)	Douzième (1993)
Yougoslavie	28 mars 1991	14 octobre 1998 (CEDAW/C/YUG/3)	
Zambie	21 juillet 1994	12 août 1999 (CEDAW/C/ZAM/3-4)	

D. Quatrièmes rapports périodiques

Allemagne	9 août 1998	27 octobre 1998 (CEDAW/C/DEU/4)	Vingt-deuxième (2000)
Angola	17 octobre 1999		
Argentine	14 août 1998	18 janvier 2000 (CEDAW/C/ARG/4)	
Australie	27 août 1996		
Autriche	30 avril 1995	25 avril 1997 (CEDAW/C/AUT/3-4)	Vingt-troisième (2000)

Bangladeshmbnbnq8.9(42J2543v12447723Yg4)-6.7(q5(3(b)-0.(E)-6.7(D)-9.7(A)761992)JTJ0-14.2(m)-10623(19 m)A)--0.0072 Tw

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Libéria	16 août 1997		
Malawi	11 avril 2000		
Mali	10 octobre 1998		
Maurice	8 août 1997		
Mexique	3 septembre 1994	1er décembre 1992 ^c 7 mars 1997 (CEDAW/C/MEX/3-4) 9 juillet 1997 (CEDAW/C/MEX/3-4/Add.1)	Dix-huitième (1998)
Mongolie	3 septembre 1994	8 décembre 1998 (CEDAW/C/MNG/3-4)	
Nicaragua	26 novembre 1994	16 juin 1998 (CEDAW/C/NIC/4)	
Nigéria	13 juillet 1998		
Norvège	3 septembre 1994	1er septembre 1994 (CEDAW/C/NOR/4)	Quatorzième (1995)
Nouvelle-Zélande	9 février 1998	2 mars 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4) 15 avril 1998 (CEDAW/C/NZL/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Ouganda	21 août 1998		
Panama	28 novembre 1994		
Paraguay	6 mai 2000		
Pérou	13 octobre 1995	25 novembre 1994 (CEDAW/C/PER/3-4)	Dix-neuvième (1998)
Philippines	4 septembre 1994	22 avril 1996 (CEDAW/C/PHI/4)	Seizième (1997)
Pologne	3 septembre 1994		

i/NZs- 2200 vée2202254 TD0.39

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 mai 1999	19 janvier 1999 (CEDAW/C/UK/4 et Add.1 à Add.4)	Vingt et unième (1999)
Rwanda	3 septembre 1994		
Sainte-Lucie	7 novembre 1995		
Saint-Kitts-et-Nevis	25 mai 1998		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1994		
Sénégal	7 mars 1998		
Sri Lanka	4 novembre 1994	7 octobre 1999 (CEDAW/C/LKA/3-4)	
Suède	3 septembre 1994	21 mai 1996 (CEDAW/C/SWE/4)	
Thaïlande	8 septembre 1998		
Togo	26 octobre 1996		
Tunisie	20 octobre 1998		
Turkménistan	31 mai 8		

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
		(CEDAW/C/DEN/5)	
Dominique	3 septembre 1998		
Égypte	9 octobre 1998	30 mars 2000 (CEDAW/C/EGY/4-5)	
El Salvador	18 septembre 1998		
Équateur	9 décembre 1998		
Éthiopie	10 octobre 1998		
Fédération de Russie	31 septembre 1998	3 mars 1999 (CEDAW/C/USR/5)	
Gabon	20 février 2000		
Gambie	16 mai 2000		
Grèce	7 juillet 2000		
Guatemala	11 septembre 1999		
Guinée	8 septembre 1999		
Guyana	3 septembre 1998		
Haïti	3 septembre 1998		
Honduras	2 avril 2000		
Hongrie	3 septembre 1998		
Mexique	3 septembre 1998		
Mongolie	3 septembre 1998		
Nicaragua	26 novembre 1998	2 septembre 1999 (CEDAW/C/NIC/5)	
Norvège	3 septembre 1998	23 mars 2000 (CEDAW/C/NOR/5)	
Panama	25 novembre 1998		
Pérou	13 octobre 1999	21 juillet 2000 (CEDAW/C/PER/5)	
Philippines	4 septembre 1998		
Pologne	3 septembre 1998		
Portugal	3 septembre 1998		
République démocratique populaire lao	13 septembre 1998		
République dominicaine	2 septembre 1999		
Roumanie	6 février 1999	10 décembre 1998 (CEDAW/C/ROM/4-5)	Vingt-troisième (2000)
Rwanda	3 septembre 1998		
Sainte-Lucie	7 novembre 1999		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	3 septembre 1998		
Sri Lanka	4 novembre 1998		
Suède	3 septembre 1998		
Ukraine	3 septembre 1998	2 août 1999	

<i>États parties</i>	<i>Rapport dû le^a</i>	<i>Rapport présenté le</i>	<i>Examen par le Comité (session/année)</i>
		(CEDAW/C/UKR/4-5)	
Uruguay	8 novembre 1998		
Venezuela	1er juin 2000		
Viet Nam	19 mars 1999		
Yougoslavie	28 mars 1999		
F. Rapports présentés à titre exceptionnel			
Croatie		15 septembre 1994 (CEDAW/C/CRO/SP.1)	Quatorzième (1995)
République démocratique du Congo ^b		16 janvier 1997 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.317)	Seizième (1997)
République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)		2 décembre 1993 (CEDAW/C/YUG/SP.1) 2 février 1994 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.254)	Treizième (1994)
Rwanda		31 janvier 1996 (rapport oral; voir CEDAW/C/SR.306)	Quinzième (1996)

a